

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Grégoire comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grégoire peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Grégoire qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Société sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Grégoire peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 11 janvier 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 11 janvier 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Grégoire à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78825

Gouvernement du Québec

Décret 18-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 23 janvier 2023, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— monsieur Rémi Côté-Nolette, avocat, Direction des affaires juridiques, secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 130 732 \$;

— monsieur Maxime Gilbert, avocat, Service des lois sociales, Centrale des syndicats démocratiques, au traitement annuel de 130 732 \$;

QUE messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78826

Gouvernement du Québec

Décret 19-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne

ATTENDU QUE l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne a été signée à Tunis, le 9 juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément à l'article 71.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

ATTENDU QUE cette entente instaure un cadre de coopération entre les parties pour le traitement des demandes d'adoption visées par l'Entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Services sociaux :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne, signée à Tunis, le 9 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78827

Gouvernement du Québec

Décret 21-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;